

37

MINISTÈRE DU COMMERCE DE LA  
CONSOMMATION DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

C A B I N E T

ARRÊTÉ N° 689 /PORTANT FIXATION DES TARIFS  
MAXIMA DES TRANSPORTS URBAINS.

LE MINISTRE DU COMMERCE DE LA CONSOMMATION ET  
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

- (/u la Constitution ;
  - (/u l'Ordonnance n° 25-72 du 12 Juin 1972 portant réglementation du régime des prix en République Populaire du Congo ;
  - (/u le Décret n° 90-561 du 3 Octobre 1990 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;
  - (/u le Décret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
  - (/u le Décret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
  - (/u le Décret n° 93-342 du 19 Juillet 1993 portant organisation des intérimaires des Ministres ;
  - (/u le Décret n° 94-1 du 14 Janvier 1994 instituant des mesures exceptionnelles de fixation des prix ;
  - (/u l'Arrêté n° 679 du 19 Mars 1994 portant fixation des prix de vente au détail des hydrocarbures en République du Congo ;
- Sur décision du Conseil des Ministres du 5 Mars 1994,

ARRÊTÉ :

.../...

ARTICLE 1er. Les tarifs maxima des transports urbains sont fixés comme suit :

- La course de Taxi : 700 F
- Le ticket de l'Autobus : 150 F la place.

ARTICLE 2. Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 MARS 1994

Le Ministre du Commerce, de la  
Consommation, des Petites et  
Moyennes Entreprises,

AMPLIATIONS :

- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE 1
  - CABINET DU PREMIER MINISTRE 1
  - TOUS MINISTERES 40
  - DG. IMPOTS 1
  - DGC.PME 1
  - TOUTES COMMUNES MUNICIPALES 6
  - CHAMCOM NAT 1
  - CHAMCOM REG 4
  - UNICONGO 1
  - HYDRO-CONGO 1
- 1/57.

Marius MOUAMBENGA.